
RÈGLEMENT NUMERO 157-2016
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 139-2014
CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales. Une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le conseil lors de la séance ordinaire, tenue le 8 avril 2014, à 19h00, le conseil municipal de la Ville de Danville a adopté le règlement 139-2014 concernant la sécurité incendie visant à l'uniformiser avec l'ensemble des municipalités de la MRC des Sources,

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement, à savoir :

- l'article 1 concernant; les officiers désignés,
- l'article 8 concernant entraide inter municipale,
- l'article 21 concernant, les feux d'artifice / pétards
- l'article 23 concernant le nombre et type de foyer extérieur pour feu autorisé
- l'article 24 concernant le feu en plein air avec l'ajout d'une disposition particulière pour les agriculteurs ainsi que le tarif du permis.

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Stéphane Roy lors de la séance régulière du conseil tenue le 1^{er} février 2016 ;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIV, À SAVOIR :

ARTICLE UN:

La définition d' « *Officier désigné* » de L'**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS** du règlement numéro 139-2014 est modifiée pour se lire comme suit :

« Officier désigné » désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ou le chef de la division aux opérations ou le directeur du service de l'inspection de la Ville de Danville ainsi que tout membre inspecteur ou préventionniste du service de sécurité incendie dûment autorisé par une résolution du Conseil. »

ARTICLE DEUX

L'**ARTICLE 8.- ENTRAIDE INTER MUNICIPALE** du règlement numéro 139-2014 est modifié pour se lire comme suit :

« Conformément au règlement le Conseil municipal autorise le directeur ou son adjoint désigné du service de sécurité incendie à exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 1 et 2 de cette loi à l'égard des municipalités comprises à l'intérieur des limites territoriales de la MRC des Sources et des MRC limitrophes.

Ces pouvoirs consistent essentiellement à ce que le directeur ou les adjoints du service de sécurité incendie peut, lorsqu'il se déclare un incendie dans la municipalité, requérir la brigade des incendies d'une autre municipalité. Celui-ci peut également permettre à la brigade des incendies de la municipalité d'accorder ses services à une autre municipalité qui en fait la demande. L'article 3 de cette loi prévoit que ce pouvoir peut être délégué à un officier municipal par voie de règlement. »

ARTICLE TROIS

L'**ARTICLE 21.- FEUX D'ARTIFICE / PÉTARDS** du règlement numéro 139-2014 est modifié pour se lire comme suit :

« Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards et/ou de feux d'artifice sans autorisation du directeur du service de sécurité incendie ou de son adjoint. »

ARTICLE QUATRE

L'ARTICLE 23.- NOMBRE ET TYPE DE FOYERS EXTÉRIEUR POUR FEU du règlement numéro 139-2014 est modifié pour se lire comme suit :

« Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

Le foyer doit être de type maçonnerie, artisanal ou de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre munie d'un capuchon grillagé, et conçu spécialement pour y faire du feu. »

ARTICLE CINQ

L'ARTICLE 24.- FEU EN PLEIN AIR du règlement numéro 139-2014 est modifié pour se lire comme suit :

« Toute personne qui désire faire un feu en plein air, en tout endroit dans la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de l'officier désigné, en l'occurrence du directeur du service de sécurité incendie ou de son adjoint ou du directeur du responsable de l'inspection municipale.

Cependant aucun permis n'est requis pour l'utilisation de foyer extérieur répondant aux dispositions de l'article 23.

Exceptions relatives aux feux agricoles

Tout 'agriculteur propriétaire ou locataire d'un terrain qui est en zone agricole, au sens du règlement de zonage, peut, entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année, obtenir un permis de feu extérieur d'une durée limitée d'un an. Le tarif du permis est fixé à vingt dollars (20\$).

L'officier désigné doit dans les dix jours suivant la réception de la demande effectuer une visite des lieux et valider l'emplacement.

Le feu ne doit pas dépasser 3 m de circonférence par 1 m de haut. Le feu doit se tenir à plus de 30 m de tout bâtiment, forêt ou autre élément combustible.

Le titulaire dudit permis doit aviser l'officier désigné avant chaque feu de brulage.

Pour tout détenteur d'un permis de feu, le requérant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1. Ne pas allumer de feu avant de s'assurer de l'indice d'inflammabilité est faible en vérifiant auprès de www.sopfeu.ca ou par téléphone au 1 800 463- 3389 ou au service d'incendie de la ville de Danville au 8198393722 ou par courriel à directeur-incendie@danville.ca.*
- 2. Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne majeure responsable;*
- 3. Ne pas utiliser des produits accélérant;*
- 4. Avoir en tout temps sur les lieux l'équipement nécessaire afin de prévenir tout danger d'incendie;*
- 5. Limiter la hauteur des amas de bois à brûler à la hauteur spécifiée dans le permis;*
- 6. N'utiliser aucun pneu, produit pétrolier ou matière à base de caoutchouc;*
- 7. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres/heure;*
- 8. Être situé à plus de dix (10) mètres (32' 10") de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou d'un réservoir de combustible;*
- 9. Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommode le voisinage, ou lorsque requis par l'officier désigné;*
- 10. S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.*

Toute personne ayant omis de respecter les conditions du permis ou ayant omis de demander un permis est passible d'une amende de 200\$ prévue au présent règlement et peut être tenue responsable du paiement des décaissements encourus par la Ville de Danville pour le travail du service de sécurité incendie.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu en plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les décaissements ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

Emplacement autorisé dans un périmètre

Périmètre urbain

- ❖ Un foyer extérieur ne peut être installé que dans la cour arrière ou latérale telle que définie aux règlements d'urbanisme de la municipalité.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et toute la ligne de propriété doit être d'au moins 2 mètres.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et tout matériau combustible doit être d'au moins 3 mètres.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 5 mètres.

Périmètre rural

- ❖ Pour des fins récréatives, l'espace doit être délimité sur une surface incombustible et ayant un muret de rétention de 250 mm de diamètre.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et toute la ligne de propriété doit être d'au moins 3 mètres.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et tout matériau combustible doit être d'au moins 5 mètres.
- ❖ La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment doit être d'au moins 10 mètres.
- ❖ À proximité des bâtiments agricoles, la distance requise est de 45 mètres.
- ❖ Les feux pour fins récréatives ne doivent pas être supérieurs à un mètre de hauteur.

Foyer extérieur

Toute personne qui désire aménager un foyer extérieur doit se conformer à l'article 23 dudit règlement. Toute personne qui désire effectuer un feu d'abattis sur sa propriété doit au préalable obtenir un permis de l'officier désigné, en l'occurrence le directeur du service de sécurité incendie ou de son représentant ou du directeur du service de l'inspection.

Après l'obtention du permis, le foyer extérieur est aménagé par le propriétaire. Celui-ci ne doit pas en faire usage avant la visite d'un membre du service d'une autorité compétente, visite effectuée dans les quinze (15) jours suivant l'émission du permis, qui vérifiera ledit aménagement et donnera au propriétaire un certificat de conformité si celui-ci respecte l'ensemble des conditions énumérées dans cet article.

Le requérant doit respecter l'ensemble des conditions suivantes, ainsi que ceux à l'article 24,12 :

1. N'être allumé qu'entre 19 h et 23 h (urbaine et rurale);
2. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé de feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres/heure;
3. Ne pas allumer de feu lorsque les feux en plein air sont interdits par l'autorité gouvernementale concernée;
4. L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante centimètres (60 cm) de profondeur;
5. Tout foyer doit être muni d'une cheminée dotée à son extrémité d'un pare-étincelles et n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm).
6. Le foyer doit être muni d'un fond et entouré de parois incombustibles (métal, brique, pierre, etc.) d'une hauteur minimale de quarante-cinq centimètres (45 cm);
7. Il doit être localisé dans la cour arrière de la propriété et disposé de façon à empêcher toute émission d'étincelles, de fumée ou de suie pouvant incommoder le confort, la santé ou le bien-être du voisinage ou créer une nuisance évidente au voisinage;
8. le foyer doit être situé :
9. à plus de trois (3) mètres (9' 10") de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable,
10. à plus de huit (8) mètres (26' 3") de tout réservoir de combustible (sauf pour les réservoirs de neuf (9) kilogrammes et moins (20 livres) pour lesquels une distance minimale de cinq (5) mètres (16' 5") est requise;
11. à plus de deux (2) mètres (6' 7") des lignes latérales et arrière de la propriété;
12. Une personne majeure et responsable doit se trouver, en tout temps, sur les lieux;
13. Utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non verni, non peint, ni traité et exempt de toute matière toxique;
14. La hauteur du feu doit être limitée à un (1) mètre (3' 4");
15. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du foyer, soit dans un rayon de dix (10) mètres (32' 10");
16. S'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux;
17. Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage, ou lorsque requis par l'autorité compétente.

Le fait pour une personne d'allumer un foyer extérieur sans permis ou sans respecter les conditions d'utilisation stipulées ci-haut constitue une infraction et la personne qui a obtenu le permis est passible des sanctions prévues au présent règlement et peut être tenue responsable du paiement des déboursés encourus par la Ville de Danville pour le travail du service de sécurité incendie. »

ARTICLE SIX.- ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace les articles mentionnés ci-haut du règlement numéro 139-2014 à toutes fins que de droit.

ARTICLE SEPT.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 16 FÉVRIER 2016.

Michel Plourde, Maire

**Caroline Lalonde
Directrice Générale
Secrétaire-trésorière**